

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 2024-086

Code AIOT : 0005305673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE implanté Agence les enrobés de Vaubadon Carrière de Vaubadon 14490 Balleroy-sur-Drôme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite dite "réactive" est intervenue suite à l'incendie du 15 janvier 2024 lors du découpage par un prestataire extérieur d'un caisson métallique contenant des filtres à manche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE
- Agence les enrobés de Vaubadon Carrière de Vaubadon 14490 Balleroy-sur-Drôme
- Code AIOT : 0005305673
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la centrale d'enrobage "à chaud" Colas est autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 2008. La visite a d'abord fait l'objet d'un point en salle afin d'expliquer notamment les circonstances de l'accident. Ensuite, l'inspection s'est rendue sur les lieux (reconnaissance de la bâche incendie, du bassin de confinement, lieu du sinistre).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.7.2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.76.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.7.4	Demande d'action corrective	4 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.3.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.7.3	Sans objet
5	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 2.5.1	Sans objet
6	Contenu du permis de travail de feu	Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.4.51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ayant duré une heure, l'incendie a été très vite maîtrisé lors de l'arrivée des pompiers, sans recourir à l'utilisation d'émulseurs. Néanmoins, il a permis de mettre en lumière les dysfonctionnements en matière de dispositif incendie (réserve d'eau de 180 m³ présente depuis 2020 mais non réceptionnée, non répertoriée sur le logiciel cartographique du SDIS14) et en terme de procédure liée à la capacité de confinement des eaux d'extinction. La visite a permis de constater aussi que le bassin étanche recueillait des eaux de ruissellement provenant de la carrière voisine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.7.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- 200 litres d'émulsifiants en jerricans de 20 litres ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. L'établissement doit disposer d'une réserve d'eau d'un volume équivalent à 180 m³ permettant une action d'extinction pendant 2 heures conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve d'eau doit être aménagée avec une plate-forme d'aspiration aux dimensions de 8mx4m, facilement accessible et repérable par les engins incendie et délimitée par une bordure. Cette réserve doit être protégée contre les risques d'accident ou de noyade. Cet aménagement doit être réceptionné et validé par les services d'incendie et de secours du Calvados. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Conformément au présent arrêté, l'exploitant dispose d'une réserve incendie de 180m³. Néanmoins, cette réserve n'était pas accessible le jour de l'inspection en raison de la présence de plusieurs tas de granulats. Interrogé sur cette anomalie, l'exploitant a indiqué qu'il les avait déplacés afin de pouvoir disposer d'une surface plane en vue de réaliser la dalle du futur hangar de matériaux observée le jour de l'inspection. Le lendemain, à la demande de l'inspection, les tas gênant l'accès ont été évacués (justification par envoi d'une photographie par l'exploitant).

A ce jour, la bâche incendie n'a toujours pas été réceptionnée par le SDIS. L'exploitant devra faire le nécessaire afin que les pompiers puissent réaliser leurs essais et la déclarer opérationnelle. L'aire de stationnement devra être matérialisée au préalable. Un justificatif sera à fournir à l'inspection. En attendant la réception, l'exploitant a justifié post-inspection l'envoi d'un mail aux pompiers les informant de l'existence de cette réserve en leur indiquant ses coordonnées Lambert. Elle pourra ainsi être répertoriée sur leur logiciel cartographique.

Juste à côté de la bâche incendie, l'inspection a relevé la présence de 200 litres d'émulseurs (8 bidons de 25 litres utilisables pendant 10 ans jusqu'en mars 2030) conformément à l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra matérialiser l'aire de stationnement et faire réceptionner sa réserve sous 4 mois. Il doit veiller à ce que la réserve soit accessible en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4mois

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, doivent pouvoir être confinées avant rejet vers le milieu naturel. Les dispositifs de confinement doivent être étanches aux produits collectés.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Lors de l'incendie du 15 janvier 2024, la vanne de coupure du bassin de confinement n'a pas été actionnée. Même si les eaux nécessaires à l'extinction sont passées au préalable dans un débouleur qui a été vidangé par une entreprise agréée le 22 janvier, une partie des eaux susceptibles d'être polluées a probablement rejoint le milieu naturel. Un prélèvement d'eau à la sortie du séparateur a tout de même été réalisé le 24 janvier. Le bordereau de suivi de déchets ainsi que les résultats d'analyses seront à transmettre à l'inspection. Comme rappelé plus loin au point de contrôle N°4, l'exploitant devra se doter d'une procédure indiquant la possibilité de confiner les eaux en actionnant la vanne de coupure du bassin.

Le jour de l'inspection, des eaux en provenance du talus de la carrière voisine s'écoulaient dans le bassin de confinement. A noter également la présence d'un tuyau (pas d'écoulement constaté) donnant dans le bassin ayant a priori aussi pour origine la carrière.

L'inspection a rappelé que seules les eaux émanant du site de l'exploitant devaient se déverser dans le bassin afin de pouvoir déterminer avec précision l'origine d'une éventuelle pollution le cas échéant.

Pour remédier à l'écoulement constaté, l'exploitant a établi un merlon détournant ces eaux de ruissellement sur le site de la carrière. Un justificatif de réalisation des travaux (photo) sera à transmettre. Reste à déterminer le rôle de la canalisation en lien avec le carrier.

Un justificatif de dimensionnement du bassin sera également à fournir. Il permettra de déterminer avec précision sa capacité de confinement. Il doit pouvoir contenir au minimum les eaux d'extinction (180m³) et les eaux de ruissellement (liées aux intempéries se produisant sur l'ensemble du site) pour lesquelles un calcul de dimensionnement est attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi de déchets (vidange débouleur) et les résultats d'analyse du prélèvement d'eau en sortie du séparateur. Il devra joindre une ou plusieurs photos justifiant l'édification d'un merlon empêchant l'écoulement des eaux de la carrière dans le

bassin de rétention. Il devra également justifier le dimensionnement du bassin et sa capacité à accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être confinées en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4mois

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Cahier d'entretien, registre

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Constats :

Comme moyen d'extinction, l'exploitant dispose d'extincteurs qui sont contrôlés chaque année. Le registre de sécurité a été présenté. Son examen n'entraîne pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a présenté l'ensemble des consignes de sécurité. Elles sont affichées sur un panneau dans l'unité de production à la vue du personnel: interdiction d'apporter du feu, numéros d'urgence, consignes en cas d'incendie.

Post-inspection, l'exploitant a fourni la procédure en matière de déversement accidentel. Néanmoins, il n'est pas décrit dans cette procédure ou au niveau des consignes à respecter en cas d'incendie, l'opération consistant à confiner les eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction ou suite à un déversement) dans un bassin étanche muni d'une vanne de coupure.

L'exploitant devra donc faire le nécessaire en complétant les procédures existantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter ses procédures en y introduisant les opérations liées au confinement des eaux susceptibles d'être polluées et notamment être en mesure de pouvoir actionner la vanne de coupure en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4mois

N° 5 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport circonstancié

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Prévenue par les pompiers le 16 janvier de l'incident de la veille, la Dreal a contacté l'exploitant lui

demandant de rédiger un rapport d'accident. Lors de l'inspection du 25 janvier, l'exploitant a fourni ce rapport intitulé « fiche d'analyse d'incident environnemental » expliquant les circonstances dans lesquelles l'incendie s'est déclenché. Ce rapport a été transféré au BARPI (Bureau d'Analyse des Risques de Pollution Industrielle) renseignant la base de données ARIA (Analyse Recherche Information Accident).

L'examen du document montre qu'il répond aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du permis de travail de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.4.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, permis de feu

Prescription contrôlée :

Article 7.4.5.1 : Contenu du permis de travail, de feu. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de prévention ainsi que deux permis de feu signés au préalable par l'exploitant et les membres de l'entreprise prestataire. L'examen de ces documents n'entraîne pas d'observation ou de demande particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2008, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant la mise en service de la centrale sur tout nouveau site d'implantation et, au minimum, une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classée et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis préalablement à l'inspection par messagerie le rapport de vérification des installations électriques datant du 2/10/2023. Ce document fait état de 25 observations de la part du prestataire extérieur. Interrogé sur cette quantité importante de points à corriger, l'exploitant a indiqué que ces observations constituaient plutôt un cumul d'ob-

servations individuelles par des techniciens qui se succèdent au fil des ans sans comprendre nécessairement les contrôles réalisés par leurs prédecesseurs. C'est pourquoi, plusieurs observations peuvent décrire parfois le même dysfonctionnement et avoir été résolues depuis... Cela étant, ces non-conformités mentionnées ne sont pas tolérables et l'exploitant s'est engagé à les résoudre dans un délai raisonnable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la mise en conformité de l'ensemble des observations figurant dans le rapport de contrôle fourni.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4mois